



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions du 14 novembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Excusé : M. ALBAN,

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 38 R3 A F.C. RIOM 2 - S.C.AM CUSSETOIS 1
- Dossier N° 39 R3 F - AIX F.C. 2 - U.S. FEILLENS 2
- Dossier N° 40 U20 R1 U.S. MILLERY VOURLES 1 - F.C. LYON FOOTBALL 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 36 R3 B

U.S. ISSOIRE 2 N° 506507 / U.S. VIC LE COMTE 1 N° 506559

Championnat Senior - Régional 3 – Poule : B - Journée 06 - Match N° 25982489 du 04/11/2023

Match non joué, motif : terrain impraticable

DECISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, qui précise « Accompagné de mes assistants et après avoir fait les constatations sur le terrain avec les deux capitaines et l'observateur de la rencontre, j'ai pris la décision de ne pas faire jouer le match, car le terrain était impraticable et l'intégrité physique des acteurs était menacée ».

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer (*M. DURAND Jean Paul n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision*) ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 38 R3 A

F.C. RIOMOIS 2 N° 508772 / S.C.AM CUSSETOIS 1 N° 506255

Championnat Senior - Régional 3 - Poule A - Journée 7 - Match N° 26049443 du 11/11/2023

Réserve d'avant-match du club S.C.AM CUSSETOIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. RIOMOIS pour le motif suivant : des joueurs du F.C. RIOMOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du S.C.AM CUSSETOIS, formulée par courrier électronique en date du 13/11/2023, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification de la dernière feuille de match Championnat Régional 1, F.C. RIOMOIS 1 / F.C. CHAMALIERES du 04/11/2023, aucun joueur de l'équipe du F.C. RIOMOIS 2 n'a participé à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club S.C.AM CUSSETOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 39 R3 F

AIX F.C. 2 N° 508642 / U.S. FEILLENS 2 N° 508642

Championnat Senior - Régional 3 - Poule F - Journée 7 - Match N° 26048716 du 12/11/2023

1°/ Réserve d'avant-match du club de l'U.S. FEILLENS, le club a écrit : « ***équipe A ne jouant pas suite à un report de match on pense qu'il y a un ou des joueurs ayant joué la semaine dernière en équipe A et n'ayant pas le droit de joueur aujourd'hui*** »

2°/ Réclamation d'après-match du club de l'U.S. FEILLENS : « ***sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe AIX F.C., au motif que leur équipe supérieure n'a pas joué la veille (cause arrêté municipal), limitant le nombre de joueurs susceptibles de jouer en équipe inférieure*** ».

DECISION

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club de l'U.S. FEILLENS, formulée par courrier électronique en date du 13/11/2023 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 desdits Règlements Généraux de la F.F.F. « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réserve ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir le nom des joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par l'U.S. FEILLENS, en date du 12/11/2023, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le nom des joueurs visés ;**

2°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de l'U.S. FEILLENS, formulée par courrier électronique en date du 13/11/2023 ; que la Commission de céans décide de la traiter également mais en tant que réclamation d'après-match ;

Considérant que la réclamation a été posée sur l'ensemble des joueurs, conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant qu'après vérification de la dernière feuille de match du Championnat Régional 1 – Poule C, F.C. VAULX EN VELIN 2 / AIX F.C. 1 du 05/11/2023, aucun joueur de l'équipe AIX F.C. 2 n'a participé à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. FEILLENS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n°1 – Saison 2023/2024

Pour information, les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 14/11/2023. Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 20/11/2023, ils seront **pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement, en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
560289	FOOTBALL CLUB ARTEMARE	8601	544713	S.C. ROMANS	8603
522537	F.O. BOURG EN BRESSE	8601	581941	AC. DE FOOT YACOB	8603
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601	552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
511949	FC ST HILAIRE DU ROSIER	8602	504304	SC CRUASSIEN	8603
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602	582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	582138	ASSOC STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
560238	ACADEMIE DES COLLINES	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603	660337	BP.NL.FC	8605
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	521194	US MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603	564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605

549983	A. S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605	564406	FOOT CLUB PONT SALOMON LUSITANO	8613
590274	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	8606	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607	580690	AGUIRA FC	8614
526331	FC CARROZ ARACHES	8607	530800	VERNINES US	8614
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607	581487	FUTSAL COURNON	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Secrétaire de séance ,

Jean Paul DURAND